

Arrêt

n° 233 828 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de demande irrecevable, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être citoyen du Burkina Faso et d'origine ethnique bissa, né 25 avril 1985.

Vous affirmez être entré sur le territoire belge le 26 janvier 2017. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 8 février 2017. Vous invoquez craindre des persécutions, d'une part, au Gabon où vous résidez depuis de nombreuses années et où vous dites avoir été victime de violences xénophobes de la part des Gabonais dans le contexte des élections présidentielles d'août 2016.

D'autre part, vous invoquez être menacé de mort au Burkina Faso par la famille d'une femme peule que vous avez renversée en moto en novembre 2015 et qui est décédée des suites de l'accident. Vous attribuez à ces poursuites un caractère ethnique dans la mesure où un conflit existe entre les Bissas et les Peuls.

Le 29 mars 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers au moyen de son arrêt n° 207 318 rendu le 27 juillet 2018. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat.

Le 7 mai 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale fondée sur les conséquences des faits que vous invoquez en lien avec le Burkina Faso. Ainsi, vous précisez que depuis le décès de votre père en 2002, vous êtes victime de discriminations de la part de votre oncle paternel, D.B., lequel s'est vu confié par le chef du village la responsabilité de régler les conflits dans le village familial. En 2002, suite à un conflit avec un cousin, fils de cet oncle, ce dernier vous frappe et vous casse le bras. Vous quittez le village et vous installez au Gabon à cette époque. Vous ajoutez que votre frère Moussa a été attaqué par des membres de la famille de la victime de votre accident de la route, lesquels font partie d'un groupe d'auto-défense (koglweogo). Votre oncle paternel serait proche du chef de cette milice. Votre oncle maternel porte plainte contre le chef de groupe de koglweogo auprès de la police. Ce dernier ne se présente pas malgré deux convocations émises par la police à son égard.

A l'appui de votre deuxième demande, vous versez les pièces suivantes : une note de votre avocate relative aux nouveaux éléments de votre demande ultérieure, quatre documents médicaux relatifs à une fracture au poignet gauche, un témoignage manuscrit non daté accompagné d'une copie de carte d'identité, un document intitulé « De par la loi » daté du 30.08.2018, un certificat médical pour coups et blessures daté du 30.08.18, deux convocations de police datées du 30.08.18 et du 3.09.18, un dossier médical au nom de B.Z. et une clé USB contenant des photographies diverses (bâtiment, marché, motocyclette, vous allongé sur un lit, vous portant des bandages au poignet et au coude, vous et un autre homme en train de manger, des hommes en tenues traditionnelles, des groupes d'hommes portant un uniforme, des groupes de personnes assises sous un arbre, des hommes attachés) et des vidéos extraites d'internet (hommes attachés et maltraités, hommes défilant avec des tenues de type milice, hommes portant des vêtements traditionnels et défilant,...).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir votre conflit avec un oncle paternel et un autre avec une famille de personnes d'origine peul qui vous menacent en représailles à votre responsabilité dans le décès accidentel de l'une des leurs, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison, d'une part, du caractère étranger à la Convention de Genève des faits

invoqués et, d'autre part, du fait que vous ne démontrerez pas que vous ne pourriez bénéficier d'une protection adéquate de vos autorités nationales, que ce soit dans le cadre des problèmes avec votre oncle ou dans celui du conflit avec la famille de la personne décédée dans l'accident de moto. Cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°207 318 du 27 juillet 2018). Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de ces faits. Il convient dès lors d'apprécier dans quelle mesure ces déclarations appellent une nouvelle appréciation de ces faits. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous mentionnez, comme premier motif, avoir toujours été maltraité par votre oncle paternel au point de vous pousser à quitter le Burkina Faso en 2002 et vous installer au Gabon (Déclarations OE, point 15). Vous ajoutez que cet oncle remplace le chef du village Zigla-Polace et est proche de la milice koglweogo de votre village (idem et note de l'avocat, p. 3). Or, le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous restez en défaut d'établir votre lien de famille avec le chef ad interim que vous désignez comme étant votre oncle. Vous ne versez en effet aucun élément de preuve documentaire susceptible d'étayer ce lien de famille. Vous ne déposez pas davantage de commencement de preuve documentaire à l'appui de la fonction de chef ad interim qu'occuperait cet homme. Ainsi, le Commissariat général considère que les vidéos que vous versez au dossier et que vous décrivez comme « des images que j'ai prises d'internet après qu'il a été intronisé chef » ne peuvent se voir accorder aucune force probante. En effet, ces vidéos ne comportent aucun élément objectif susceptible d'établir l'identité des protagonistes, leur fonction éventuelle ni même les lieux et époques où se déroulent les faits documentés. Par ailleurs, vous ne nous fournissez pas la moindre indication quant aux sources de ces différents documents vidéos de telle sorte que vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité de leur accorder une force probante suffisante.

Vous ajoutez également que cet oncle allégué vous persécute depuis votre enfance et, afin d'illustrer ce fait, vous mentionnez porter encore les séquelles de mauvais traitements vous infligés par ce dernier, à savoir une fracture du bras. Vous versez à l'appui de cette affirmation votre dossier de suivi médical en Belgique lequel renseigne que vous avez souffert d'une fracture du scaphoïde résultant d'une chute sur le poignet (pièce 2, farde verte). Le Commissariat général estime dès lors que ces documents ne permettent en aucune manière d'étayer vos affirmations selon lesquelles vous auriez souffert d'une fracture du bras des suites de violences commises à votre rencontre par votre oncle allégué.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne présentez aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale du fait de violences commises par un oncle allégué qui exercerait une fonction ad interim de chef traditionnel.

En ce qui concerne la continuité des faits que vous invoquez comme deuxième motif, à savoir les représailles de la famille de la femme dont vous avez causé le décès dans le cadre d'un accident, représailles que vous inscrivez dans un contexte de conflit ethnique entre les Bissas et les Peuls, il échet de constater que les nouveaux éléments et les nouveaux faits que vous livrez à ce sujet ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Ainsi, vous mentionnez qu'en septembre 2019 (sic), votre frère Moussa a été attaqué par des membres de l'ethnie de la victime de l'accident et qu'il a échappé aux violences en niant être de votre famille ; vous précisez que ses agresseurs appartiennent à la milice koglweogo active dans le village familial. A l'appui de ces faits, vous versez une déclaration sur l'honneur émanant d'un oncle maternel accompagnée d'une copie de carte d'identité. Le Commissariat général constate à ce sujet qu'il s'agit d'un document d'ordre privé émanant d'une personne qui n'exerce pas une fonction particulière et n'a pas une qualité telle que son témoignage puisse se voir accorder un poids suffisant pour le sortir du cercle de la famille lequel est susceptible de complaisance. Aussi, il convient de relever que la déclaration sur l'honneur émane d'une personne illettrée selon les données de la carte d'identité y annexée et ne porte aucune signature susceptible d'éclairer le Commissariat général sur les circonstances dans lesquelles elle a été établie. Ainsi, il n'est pas possible de vérifier le contenu de cette déclaration qui ne présente pas une force probante suffisante. Le document « De par la loi » daté du 30 août 2018 est versé au dossier afin d'étayer l'agression dont votre frère allégué aurait été victime. Le Commissariat général ne peut lui accorder une force probante suffisante pour étayer un lien entre une telle agression et votre récit d'asile pour les motifs qui suivent. D'emblée, il convient de relever qu'il s'agit d'une copie, nature qui réduit fortement la force probante de tout document. Ensuite, il s'agit d'un document par lequel la police requiert qu'un médecin fasse rapport de l'état de santé de votre frère allégué victime d'« agressions physiques ». Ce document n'apporte dès lors aucune information concernant tant les circonstances que les auteurs des prétendues agressions.

Le « certificat médical pour coups et blessures » est également fourni en l'état de copie, empêchant le Commissariat général de s'assurer de son caractère authentique. Plus encore, il constate que le médecin qui en est l'auteur n'est pas habilité à établir les circonstances dans lesquelles les blessures dont il atteste l'existence ont été commises. De fait, le certificat se limite à reprendre les déclarations du plaignant avant de faire état de ses constatations cliniques. Dès lors, ce certificat ne dispose pas d'une force probante telle qu'il permette d'établir un lien entre les séquelles physiques constatées sur la personne du dénommé B.M. et votre propre récit d'asile. Enfin, le Commissariat général rappelle que vous ne fournissez aucun commencement de preuve susceptible d'étayer votre lien familial avec le dénommé B.M. dont il est question sur ce document. Les deux convocations ne présentent pas non plus une force probante suffisante pour considérer que ce nouveau fait invoqué, l'agression de votre frère allégué, augmente de manière significative la probabilité de vous reconnaître un statut de protection internationale. En effet, il s'agit de documents rédigés au moyen d'un simple traitement de texte accompagné d'un simple cachet aisément falsifiable, lequel n'est pas vérifiable du fait de la nature de copie de ces pièces. Ensuite, elles ne comportent aucun numéro d'affaire ni référence légale soutenant l'acte de convocation et l'identité de la personne convoquée n'est pas mentionnée. Ces manquements déforcent la qualité probante de ces pièces, ce qui empêche de les considérer suffisantes pour établir un lien avec votre récit personnel.

Pour ce qui est des différents documents photographiques et vidéos présents sur la clé USB autres que ceux visés plus avant et qui concernent votre oncle allégué, le Commissariat général relève que bon nombre des clichés ont déjà été versés dans le cadre de votre première demande de protection internationale et ne constituent dès lors pas un nouvel élément (les photographies de votre commerce au Gabon, celles de votre moto et de vous portant des bandages au coude et au poignet, de vous sur un lit, d'une cour d'habitations,...). En ce qui concerne les différentes vidéos et captures d'écran représentant des victimes de traitements dégradants, le Commissariat général relève qu'aucun élément objectif ne permet d'établir les circonstances, les protagonistes, les lieux et l'époque dans lesquels ces images ont été produites. Dès lors, le lien entre ces documents graphiques et votre récit, en particulier votre affirmation nouvelle selon laquelle vous seriez poursuivi par des membres de la milice koglweogo, ne peut pas être considéré comme établi au vu de ces pièces de portée générale.

Enfin, en ce qui concerne le dossier médical de votre mère alléguée, il convient de relever le manque de pertinence de ces pièces avec votre récit d'asile. Ainsi, à considérer qu'il s'agisse bien de votre mère, élément qui n'est pas étayé par ailleurs, le Commissariat général relève qu'aucune information présente dans ce dossier ne permet d'établir un lien entre les ennuis de santé de la personne concernée (soutiens gastriques) et votre récit d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un courrier à l'office des étrangers du 13 février 2019 accompagné de documents suivants : un document intitulé « The conflict did not bring us flowers : The need for comprehensive reparations for survivors of conflict related sexual violence in kosovo, juillet 2016 et disponible sur www.unwomen.org ; un document intitulé « Kosovo : violence contre les femmes et retour des femmes seules » du 7 octobre 2015 et disponible sur le site www.osar.ch ; un article intitulé « Kosovo : violées et désormais victimes du silence » du 1^{er} août 2018 et disponible sur le site www.lalibre.be ; un document intitulé « Kosovo war rape victim urges US congress to seek justice », du 1^{er} mai 2019 et disponible sur le site www.balkaninsight.com ; un document intitulé « Au Kosovo, l'interminable combat des victimes de viols de guerre » disponible sur le site www.egualltimes.org ; un article intitulé « La signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui » du 24 novembre 2004 et disponible sur le site www.osar.ch ; les carnets de famille du requérant.

Le 7 février 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une note d'explication sur les carnets de famille du requérant, un rapport social du 3 février 2020 et des articles de presse sur la situation sécuritaire au Burkina Faso (un article intitulé « Au nord du Burkina Faso, dix-huit civils tués dans une attaque djihadiste » du 3 février 2020 et publié sur le site www.lemonde.fr ; un document intitulé « Burkina Faso : Barsalogho, épicerie d'une crise humanitaire grandissante » du 29 janvier 2020 et disponible sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Près de 37 morts dans une embuscade à l'est du Burkina Faso » du 7 novembre 2019 et disponible sur le site www.bbc.com ; un article intitulé « Quatorze civils tués dans une explosion au Burkina Faso » du 4 janvier 2020 et disponible sur le site www.bbc.com.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 8 février 2018, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 30 octobre 2013 et qui a été confirmée par un arrêt n° 207 318 du 27 juillet 2018.

5.2 La partie requérante a introduit une seconde demande le 7 mai 2019, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations du requérant et des nouveaux documents produits.

6.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.4 Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.7 Ainsi, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution ou d'atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

6.8 Le requérant a déclaré qu'en cas de retour au Burkina Faso, il a des craintes liées aux conflits qui l'opposent d'une part, à son oncle paternel et d'autre part, à une famille de personnes d'origine peul qui le menace en représailles à sa responsabilité dans le décès accidentel d'un de leur membre. A cet égard, sans remettre en cause la réalité des déclarations du requérant, tant la partie défenderesse que le Conseil ont rejeté la première demande de protection internationale au motif que le requérant n'avait pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités.

6.9 Dès lors, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties que la question à trancher est celle, en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, de la possibilité d'obtenir ou non la protection de ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a produit à l'appui de son recours et dans une note complémentaire de nouveaux documents pour étayer ses déclarations quant à son impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités.

Ainsi, la partie requérante a déposé des carnets de famille en vue d'établir son lien de famille avec son oncle. La partie requérante fait observer que dans le premier carnet de famille, établi après sa naissance, c'est le nom de son père qui y figure alors que dans le deuxième carnet, c'est le nom de son oncle qui est repris à la case chef de de famille.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante insiste sur les craintes du requérant à l'égard des milices Koglweogos étant donné que la proximité qu'ils entretiennent avec son oncle ainsi que la famille de la jeune fille peule qu'il a renversée à moto. De même, la partie requérante cite *in extenso*, dans sa requête ainsi que dans les notes complémentaires qu'elle a déposées, diverses informations émanant de sources variées destinées à rendre compte de l'importance prise par les miliciens koglweogos dans la vie des burkinabés, sur le fait qu'ils sont désormais considérés comme des supplétifs à l'armée pour sécuriser certaines régions. Ces sources indiquent également une aggravation de la situation sécuritaire et des conflits intercommunautaires. Le Conseil estime dès lors qu'il convient pour la partie défenderesse d'investiguer plus avant les possibilités actuelles et réelles pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités et de la possibilité éventuelle pour lui de s'installer ailleurs dans le pays, compte tenu du contexte de tension et des conflits intercommunautaires.

Le Conseil estime que cette instruction de ces éléments est nécessaire afin de permettre au Conseil d'avoir un aperçu complet et global des craintes de persécution de la partie requérante. À cet égard, le Conseil constate qu'aucune information n'a été versée au dossier administratif ou au dossier de la procédure par la partie défenderesse.

6.10 Le Conseil estime en outre qu'il est nécessaire que la partie défenderesse procède à une analyse actualisée de la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso et du risque d'atteintes graves que peut encourir le requérant à l'égard de cette situation.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 octobre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN